

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de JAILLANS

DOSSIER : N° PC 026 381 22 00012

Déposé le : 27/10/2022

Demandeur : Monsieur CHAMBAUD

Morgan, Madame MARET Célia

Nature des travaux : Construction d'une
maison individuelle avec garage

Sur un terrain sis à : 65 F route des Tonnetts
à JAILLANS (26300)

Référence(s) cadastrale(s) : 26381 ZD 252,
26381 ZD 270

ARRÊTÉ n°2023.25

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de JAILLANS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU le PLU approuvé le 25/06/2018 ;
Vu l'arrêté accordant le PC0263812200012 en date du 20/01/2023 ;
Vu le courrier de Monsieur CHAMBAUD Morgan et Madame MARET Célia du
20/02/2023 reçu le 23/02/2023 demandant l'annulation du Permis de construire
susvisé ;

ARRÊTE



Article 1.

Le retrait du Permis de construire susvisé est prononcé.

JAILLANS, le 02/03/2023

FOURNAT Jean-Noël,

Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif
compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée.
Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la
réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*). Le tribunal administratif peut-être
saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr